

Décision du Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Commune de TRÉLAZÉ

Décision n° 003-07-2026

OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DE TRÉLAZÉ POUR L'ANNÉE 2026-2027

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-2° ;

VU la délibération n° 2 du 10 avril 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;

VU la décision du Maire n° 002-06-26 du 22 juin 2026 relative à la fixation des tarifs municipaux de la Piscine de Trélazé pour l'année 2026-2027 ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs municipaux pour l'année 2026-2027 ;

Le catalogue des tarifs municipaux pour l'année 2026-2027 est annexé à la présente décision.
Le catalogue des tarifs de l'école de danse pour l'année 2026-2027 fait également l'objet d'une annexe à la présente décision.

Sauf indication contraire expresse au sein dudit catalogue, ces tarifs municipaux sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

Il convient de préciser que les évolutions de ces tarifs par rapport à l'année 2025-2026 visent principalement à prendre en compte l'inflation.

Enfin, il est précisé que les tarifs municipaux de la Piscine de Trélazé, fixée par décision du Maire n° 002-06-26 sont repris, avec pour seule mise à jour la durée de validité de la carte 10 entrées, passant de 1 an, à 2 ans.

LE MAIRE,

DÉCIDE

DE FIXER les tarifs municipaux de la Ville de Trélazé pour l'année 2026-2027 tels que définis dans les deux annexes jointes à la présente décision ;

DE DIRE que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2026, sauf indication contraire expresse au sein des tarifs détaillés dans les deux annexes ;

DE DIRE que les sommes induites sont et, le cas échéant, seront inscrites au budget de la commune ;

DE RENDRE COMPTE de la présente décision devant le Conseil municipal ;

DE DIRE que, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet de Maine-et-Loire ;

DE DIRE que, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

DE RAPPELER que, dans une telle hypothèse, ce tribunal peut être saisi par voie postale (Hôtel Deurbroucq, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr ;

DE SIGNER tous documents aux effets ci-dessus.

Fait TRELAZE, le 24/07/2026

Le Maire,



Lamine NAHAM